

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture	Texte adopté par la commission
<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>	<p>Proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs</p>
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES PROFESSIONNELLES</p>
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>	<p>PRÉSERVER L'ÉTHIQUE DU SPORT</p>
Article 1er	Article 1er	Article 1er	Article 1er
<p>I. - Le code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>I. - <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>I. - Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>1° L'article L. 131-8-1 est abrogé ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>2° Après l'article L. 131-15, il est inséré un article L. 131-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.</p>	<p>« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.</p>	<p>« Art. L. 131-15-1. - Les fédérations sportives délégataires en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Comité national olympique sportif et français.</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Elles instituent un comité, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »</p>	<p>« Elles instituent en leur sein un comité, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents, chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »</p>	<p>« Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, et habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »</p>	
<p>II. - Les fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent la charte et instituent le comité prévu à l'article L. 131-15-1 du code du sport, dans sa rédaction issue du présent article, au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. - Les fédérations sportives délégataires établissent la charte et instituent le comité prévu à l'article L. 131-15-1 du code du sport au plus tard le 31 décembre 2017.</p>	
	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>
	<p>I. – Après le III de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. – <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Sans modification</i></p>
	<p>« III <i>bis</i>. – Le présent article est applicable aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code, ainsi qu'aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français. »</p>	<p>« III <i>bis</i>. – Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code, ainsi qu'aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français. »</p>	
	<p>II. – Les personnes mentionnées au III <i>bis</i> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa</p>	<p>II. – Les personnes mentionnées au III <i>bis</i> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie</p>	

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

rédaction résultant de la présente loi, établissent, au plus tard le 31 décembre 2017, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11.

publique adressent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, au plus tard le 31 décembre 2017, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11.

Article 1^{er} ter (nouveau)

Article 1^{er} ter

Article 1er ter

Après l'article L. 132-1 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-1 ainsi rédigé :

Le titre III du livre I^{er} du code du sport est ainsi modifié :

Sans modification

1° (*nouveau*) Après le mot : « et », la fin de l'article L. 131-10 est ainsi rédigée : « des associations et sociétés sportives qui en sont membres. » ;

2° Après l'article L. 132-1, il est inséré un article L. 132-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-1-1. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des associations et sociétés sportives qui en sont membres et aux intérêts des acteurs des compétitions sportives à caractère professionnel. »

« Art. L. 132-1-1. – Les ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs des associations et sociétés sportives qui en sont membres et aux intérêts des acteurs des compétitions sportives à caractère professionnel de leurs disciplines. »

Article 1er quater (nouveau)

Article 1er quater

Les 1° à 9° du I de l'article L. 212-9 du code du sport sont remplacés par des 1° à 10° ainsi rédigés :

Sans modification

« 1° Au chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du

**Texte de la
proposition de loi**

**Texte adopté par
le Sénat en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté
par la commission**

premier alinéa de l'article
221-6 ;

« 2° Au chapitre II du
même titre II, à l'exception
du premier alinéa de
l'article 222-19 ;

« 3° Aux chapitres III,
IV, V et VII dudit titre II ;

« 4° Au chapitre II du
titre I^{er} du livre III du même
code ;

« 5° Au chapitre IV du
titre II du même livre III ;

« 6° Au livre IV du
même code ;

« 7° Aux articles
L. 235-1 et L. 235-3 du code
de la route ;

« 8° Aux articles
L. 3421-1, L. 3421-4 et
L. 3421-6 du code de la santé
publique ;

« 9° Au chapitre VII
du titre I^{er} du livre III du code
de la sécurité intérieure ;

« 10° Aux articles
L. 212-14, L. 232-25 à
L. 232-27, L. 241-2 à
L. 241-5 et L. 332-3 à
L. 332-13 du présent code. »

**Article 1er *quinquies*
(nouveau)**

À l'article L. 332-17
du code du sport, après la
première occurrence du mot :
« agréées », sont insérés les
mots : « , les ligues
professionnelles créées en
application de l'article
L. 132-1 ».

Article 1er *quinquies*

Sans modification

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES	RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
Le 1 ^o de l'article L. 131-16 du code du sport est complété par les mots : « ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect ».	<i>Sans modification</i>	Le 1 ^o de l'article L. 131-16 du code du sport est complété par les mots : « ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ».	<i>Sans modification</i>
		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
		L'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifié :	<i>Sans modification</i>
		1 ^o Les I et II sont ainsi rédigés :	
		« I. – Par dérogation aux articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. La liste des compétitions ou manifestations sportives sur lesquelles des paris sportifs sont autorisés en tout ou partie est fixée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au regard des risques de manipulation que les compétitions ou manifestations sportives présentent et suivant des	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Le code du sport est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :	<i>Sans modification</i>
1° Le 3° de l'article L. 131-16 est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	1° L'article L. 131-16 est ainsi modifié :	
a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>	
« Les fédérations délégataires ainsi que, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives : » ;	« Les fédérations délégataires, en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées le cas échéant, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est	« Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret : » ;	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>b) Au c, les mots : « la compétition à laquelle ils participent » sont remplacés par les mots : « l'une des compétitions de leur discipline » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 131-16-1, le mot : « celle-ci » est remplacé par les mots : « l'une des compétitions de sa discipline ».</p>	<p>fixée par décret : » ;</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article 445-1-1, les mots : « afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, » sont remplacés par les mots : « pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte modifiant » ;</p>	<p>a <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Au a, les mots : « ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition » sont remplacés par les mots : « l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils » ;</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Article 3 bis A (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2017, un rapport relatif à la création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et à l'élargissement des compétences de l'Agence française de lutte contre le dopage à la fraude mécanique et technologique.</p> <p>Article 3 bis</p> <p>La section 1 du chapitre V du titre IV du livre IV du code pénal est ainsi modifiée :</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Article 3 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 3 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>	<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>	<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>	<p>TITRE II</p> <p>MIEUX CONTRÔLER LES FLUX FINANCIERS DU SPORT PROFESSIONNEL ET L'ACTIVITÉ DES AGENTS SPORTIFS</p>
	<p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Après le 2° de l'article L. 222 15 du code du sport, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Lorsqu'il a passé une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 conforme à l'article L. 222-16. Dans ce dernier cas, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peut passer qu'une convention de cette nature au cours d'une même saison sportive. Cette convention est envoyée à la fédération délégataire. »</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>I. – Après l'article L. 222-15 du code du sport, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-15-1. – Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces États peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.</p> <p>« La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération</p>	<p>Article 4 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
L'article L. 132-2 du code du sport est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	L'article L. 132-2 du code du sport est ainsi rédigé :	<i>Sans modification</i>
1° À la fin du premier alinéa, les mots : « participant aux compétitions qu'elles organisent » sont remplacés par les mots : « qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou en sollicitent l'adhésion. » ;	1° A (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, après le mot : « créent », sont insérés les mots : « en leur sein » ;	« Art. L. 132 2. – En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions :	
	1° À la fin du même premier alinéa, les mots : « participant aux compétitions qu'elles organisent » sont remplacés par les mots : « qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou en sollicitent l'adhésion » ;	« 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue ;	
	« 1°bis (<i>nouveau</i>) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :	« 2° D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;	
	« Les relevés de décisions de cet organisme sont rendus publics. Il établit chaque année un rapport public qui est transmis au ministre en charge des sports avant le 31 décembre. »	« 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives.	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :	« Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place. Lorsque l'association ou la société sportive est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes, elle transmet sans délai à l'organisme mentionné au premier alinéa le rapport établi par le commissaire aux comptes sur ses comptes annuels. Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1 ou L. 234-2 du code de commerce, la société ou l'association en informe sans délai l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article.	
« Il est également compétent pour apprécier et contrôler les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.	<i>Alinéa sans modification</i>	« Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes des fédérations et de leurs ligues professionnelles, sont tenus de communiquer à l'organisme mentionné au même premier alinéa toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. Cet organisme peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.	
	Il est chargé du contrôle financier de l'activité des agents sportifs autorisés à exercer. Les agents sportifs et les organes concernés de la fédération et de la ligue professionnelle transmettent à cet organisme	« Les relevés de décision de l'organisme mentionné audit premier alinéa sont rendus publics. Cet organisme établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>« Dans l'exercice de ses missions, cet organisme peut notamment procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et sociétés sportives. Il peut demander à ces associations et sociétés sportives ainsi qu'à toute personne physique ou morale avec laquelle elles disposent d'un lien juridique la communication de toute information et de tout document utile à son contrôle.</p>	<p>les informations et les documents juridiques, financiers et comptables relatifs à leur activité.</p> <p>« Dans l'exercice de ses missions, cet organisme peut notamment procéder à des contrôles sur pièces et sur place des associations et sociétés sportives. Il peut demander à ces associations et sociétés sportives, aux agents sportifs, ainsi qu'à toute personne physique ou morale avec laquelle elles disposent d'un lien juridique la communication de toute information et de tout document utile à son contrôle. Lorsque la société mentionnée à l'article L. 222-8 du présent code est soumise à l'obligation de certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, le rapport sur ses comptes annuels est transmis à cet organisme.</p>	<p>déterminée par le règlement de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, un rapport public faisant état de son activité. »</p>	
<p>« Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relative à une association ou une société sportive, cette association ou cette société sportive est tenue d'en informer immédiatement cet organisme. »</p>	<p>« Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relative à une association ou une société sportive, cette association ou cette société sportive est tenue d'en informer immédiatement cet organisme. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
		<p>Après le 1° de l'article L. 222-11 du code du sport, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
		<p>« 1° bis A fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ; ».</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
<p align="center">AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE SES ACTEURS</p>	<p align="center">AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE SES ACTEURS</p>	<p align="center">AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE LEURS ACTEURS</p>	<p align="center">AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DES CLUBS PROFESSIONNELS ET LA PROFESSIONNALISATION DE LEURS ACTEURS</p>
<p align="center">Article 6</p>	<p align="center">Article 6</p>	<p align="center">Article 6</p>	<p align="center">Article 6</p>
<p>I. - Le code du sport est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>I. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>Sans modification</i></p>
<p>1° L'article L. 122-14 est complété par les mots : « et d'une durée comprise entre six et douze ans. » ;</p>	<p>1° L'article L. 122-14 est complété par les mots : « et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. » ;</p>	<p>1° <i>Sans modification</i></p>	
<p>2° Après l'article L. 122-16, il est inséré un article L. 122-16-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>« Art. L. 122-16-1. - La société sportive constituée par l'association sportive dispose d'un droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées par l'association.</p>	<p>« Art. L. 122-16-1. - La société sportive constituée par l'association sportive dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées par l'association.</p>	<p>« Art. L. 122-16-1. – L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice.</p>	
<p>« L'association sportive conserve la propriété de ce droit ainsi que son usage pour la réalisation de ses propres activités. » ;</p>	<p>« L'association sportive conserve le bénéfice de ce droit pour la réalisation de ses propres activités. » ;</p>	<p>« Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 122-14, la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées. »</p>	
<p>3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées annuellement à l'association sportive par la société sportive en contrepartie des droits concédés et les conditions d'application du principe de solidarité de la société sportive à l'égard de</p>	<p>3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive en contrepartie des droits concédés et au titre du principe de solidarité ».</p>	<p>3° L'article L. 122-19 est complété par les mots : « ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur ».</p>	

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>l'association sportive. »</p> <p>II. - Les articles L. 122-14, L. 122-16-1 et L. 122-19, dans leur rédaction issue du présent article, s'appliquent à toute nouvelle convention conclue à compter de la publication de la présente loi. Pour les conventions déjà conclues avant cette date, ils s'appliquent à tout renouvellement de convention ayant lieu à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>II.- <i>Non modifié</i></p>	<p>II.- <i>Non modifié</i></p>	<p>Article 6 bis</p>
<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 222-2-11 du code du sport, il est inséré un article L. 222-2-12</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Aux 1° et 3° de l'article L.122-7 du code du sport, la référence à l'article « L. 233-16 » est remplacée par la référence à l'article « L. 233-17-2 ».</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 222-2-3 du code du sport est complété par neuf alinéas ainsi</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Aux 1° et 3° de l'article L. 122-7 et au premier alinéa de l'article L. 122-9 du code du sport, la référence : « L. 233-16 » est remplacée par la référence : « L. 233-17-2 ».</p> <p>Article 6 ter (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti.</p> <p>Article 7</p> <p>I. – Après l'article L. 222-2-10 du code du sport, il est inséré un article</p>	<p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 6 ter</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 7</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-2-12. - Le droit d'exploiter les attributs de la personnalité d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel employé par une association ou société sportive de manière collective avec ceux des autres sportifs et entraîneurs employés par la même association ou société peut être transféré dans le cadre d'une convention de fiducie régie par les articles 2011 à 2030 du code civil.</p> <p>« Les modalités de ce transfert sont fixées par décret. »</p>	<p>rédigés :</p> <p>« Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel un contrat relatif à l'utilisation et à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.</p> <p>« Les sportifs et entraîneurs professionnels ne peuvent être regardés, dans l'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du 1^{er} article, comme liés à l'association ou à la société sportive par un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail, et la redevance qui leur est versée au titre de ce contrat ne constitue ni un salaire ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que :</p> <p>« 1° La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour utiliser et exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;</p> <p>« 2° La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail</p>	<p>L. 222-2-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-2-10-1. - Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« 1° La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;</p> <p>« 2° La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail</p>	

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

mais fonction des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.

« Le contrat mentionné au deuxième alinéa précise, à peine de nullité :

« a) L'étendue de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette utilisation et de cette exploitation commerciale ;

« b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment

mais fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.

« Le contrat mentionné au premier alinéa précise, à peine de nullité :

« a) L'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette exploitation commerciale ;

« b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale.

« c) (*nouveau*) Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel tels que définis par la convention ou l'accord collectif national mentionné au dernier alinéa.

« L'association ou la société sportive transmet sans délai le contrat conclu en application du présent article à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2 du présent code. »

« Un décret détermine les catégories de recettes générées par l'exploitation

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

le plafond des redevances, par discipline, qui peuvent être versées à ce titre par une association ou une société sportive à l'ensemble de ses sportifs ou entraîneurs professionnels qui ne peut excéder 10 % des recettes générées par cette utilisation et cette exploitation commerciale.

« Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, précise les modalités d'application des deuxième à dernier alinéas du présent article. »

commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance.

« Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, fixe le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel. »

II (*nouveau*). – Le titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-9, la référence : « au IV » est remplacée par les références : « aux IV et V » ;

2° L'article L. 136-6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation au III du présent article, la contribution portant sur les redevances mentionnées à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et versées aux sportifs et entraîneurs professionnels est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. »

Texte de la proposition de loi
—

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture
—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture
—

Texte adopté par la commission
—

Article 7 bis A (nouveau)

I. – Le chapitre III du titre Ier du livre Ier du code du sport est complété par un article L. 113 4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113 4.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent financer plus de 50 % des dépenses de construction d'une nouvelle enceinte sportive lorsque cette enceinte sportive est destinée à être utilisée majoritairement par une association sportive ayant créé une société sportive. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1er juin 2017.

Article 7 bis B (nouveau)

L'article L. 113-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au second alinéa, les mots : « ou de la réalisation d'équipements sportifs » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

Article 7 bis A

Supprimé

Article 7 bis B

Alinéa sans modification

1° *Sans modification*

2° *Alinéa sans modification*

Article 7 bis A

Sans modification

Article 7 bis B

Sans modification

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par la commission
	<p>« Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.</p> <p>« Les garanties d'emprunts prévues au présent article ne peuvent être accordées que dans le respect des articles L. 2252-1, L. 3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Ils peuvent également accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives. L'association ou la société sportive produit à l'appui de sa demande ses comptes certifiés sur trois exercices tels que transmis à l'organisme prévu à l'article L. 132-2.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
<p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 222-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces mêmes articles peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux arbitres ou juges professionnels qui sont salariés de leur fédération</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° L'article L. 222-2-2 est ainsi modifié :</p> <p><i>a (nouveau)</i>) A la fin, les mots : « qui les encadrent à titre principal » sont remplacés par les mots : « qui encadrent à titre principal les sportifs membres d'une équipe de France » ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>Le titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

<p align="center">Texte de la proposition de loi</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par la commission</p>
<p>sportive. » ;</p> <p>2° À l'article L. 223-3, après les mots : « Les arbitres et juges », sont insérés les mots : « , auxquels ne s'appliquent pas les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8, ».</p>	<p>2° À l'article L. 223-3, après le mot : « juges », sont insérés les mots : « , auxquels ne s'appliquent pas les articles L. 222-2-1, L. 222-2-3 à L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8, ».</p>	<p>2° Au début de l'article L. 223-3, sont ajoutés les mots : « Sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 222-2-2 du présent code, ».</p>	
<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ</p> <p align="center">Article 9</p> <p>Au début du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code du sport, il est ajouté un article L. 142-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 142-1. - Est instituée une conférence permanente sur le sport féminin, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer aux échanges entre l'ensemble des acteurs participant au développement et à la promotion du sport féminin, de favoriser sa médiatisation et d'être un observatoire des pratiques relevant de ce domaine.</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ ET DU HANDISPORT</p> <p align="center">Article 9</p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 142-1. – Est instituée une Conférence permanente du sport féminin, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour objectif de contribuer aux échanges entre l'ensemble des acteurs aux niveaux national et territorial. Cette conférence permanente a pour missions principales :</p> <p>« 1° D'être un observatoire des pratiques sportives féminines ;</p> <p>« 2° D'accompagner l'ensemble des acteurs mobilisés sur ce champ en vue de structurer et professionnaliser</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ</p> <p align="center">Article 9</p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 142 1. – La Conférence permanente du sport féminin est une instance consultative, placée auprès du ministre chargé des sports, qui associe l'ensemble des acteurs participant au développement et à la promotion du sport féminin.</p> <p>« Elle a pour missions :</p> <p>« 1° De contribuer à une meilleure connaissance des pratiques sportives féminines, notamment par la publication d'un rapport annuel ;</p> <p>« 2° De concourir à l'accompagnement des acteurs en vue de la structuration et de la</p>	<p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MÉDIATISATION DU SPORT FÉMININ</p> <p align="center">Article 9</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p>

<p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par la commission</p> <p>—</p>
<p>« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence. »</p>	<p>la pratique sportive féminine ;</p> <p>« 3° De favoriser la médiatisation du sport féminin.</p> <p>« Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette conférence. »</p>	<p>professionnalisation du sport féminin ;</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret détermine la composition et le fonctionnement de cette conférence et précise ses missions. »</p>	
<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>Article 9 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 122 7 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes qui gèrent, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline. »</p> <p>Article 9 quater (nouveau)</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>Article 9 ter</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 9 quater</p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
		<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 212-1 du code du sport, il est inséré un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-1-1. – La présente section et la section 3 du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les fonctions</p>	<p>Article 11 bis</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

mentionnées à l'article L. 212-1 auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-2.

« Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci. »

Article 12 (nouveau)

Article 12

Article 12

Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, les opérateurs de plateformes en ligne définis à l'article 49 de la loi pour une République numérique, les éditeurs de services de communication au public en ligne définis au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes définies au 1 et 2 du I de l'article 6 de la même loi, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels, les éditeurs de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui - en leur qualité de cessionnaires - disposent de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, ou leurs organismes représentatifs, établissent par voie d'accord professionnel les dispositions permettant de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à la disposition au public en ligne, sans droit ni autorisation, de contenus sportifs sur internet,

Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, les opérateurs de plateformes en ligne définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation, les éditeurs de services de communication au public en ligne définis au III de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes définies aux 1 et 2 du I du même article 6, les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins sur des contenus audiovisuels et les éditeurs de services de communication audiovisuelle définis à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui, en leur qualité de cessionnaires, disposent de droits d'exploitation sur des contenus audiovisuels, ou leurs organismes représentatifs, peuvent conclure un ou plusieurs accords relatifs aux mesures et bonnes pratiques qu'ils s'engagent à mettre en œuvre en vue de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à la disposition au public en ligne, sans droit ni

Sans modification

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture

Texte adopté par la commission

ainsi que les bonnes pratiques y afférent.

Cet accord définit notamment les engagements réciproques des intéressés et la mise en place de dispositifs techniques de reconnaissance, de filtrage, de retrait et de déréférencement rapides de tels contenus, ainsi que les mesures utiles pour empêcher l'accès à ces derniers via tout site internet qui les diffuse, les référence ou en fait la promotion.

autorisation, de contenus audiovisuels dont les droits d'exploitation ont fait l'objet d'une cession par une fédération, une ligue professionnelle, une société sportive ou un organisateur de compétitions ou de manifestations sportives.

Alinéa supprimé

Article 13 (nouveau)

L'article L. 321-4-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le mot : « corporels », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fédérations sportives délégataires ne sont pas soumises à l'obligation de souscription définie au premier alinéa lorsque leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa sont déjà couverts par des garanties de même nature et

Article 13

Sans modification

**Texte de la
proposition de loi**

**Texte adopté par
le Sénat en 1^{ère} lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
1^{ère} lecture**

**Texte adopté
par la commission**

de même montant.

« Les licenciés inscrits sur cette liste sont informés du montant des garanties souscrites par la fédération à leur bénéfice dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 221-2-1. Cette convention mentionne également, le cas échéant, le montant des garanties souscrites par les licenciés précités ou par leur employeur ou tout autre tiers. »

Article 13 bis (nouveau)

Le 3° de l'article L. 131-15 du code du sport est complété par les mots : « qui comprennent, notamment, des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° ».

Article 14 (nouveau)

L'article L. 331-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger favorisent la pratique sportive de haut niveau. »

Article 15 (nouveau)

L'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 13 bis

Sans modification

Article 14

Sans modification

Article 15

Sans modification